

Gouvernement du Québec

Décret 1381-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT la remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), le gouvernement peut accorder, pour un acte de civisme, à une personne une récompense ou lui décerner une décoration et une distinction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder de telles récompenses et de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration:

QUE, conformément à l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), les personnes dont les noms suivent se voient accorder les récompenses et distinctions suivantes:

La Médaille du civisme, l'insigne or, ainsi qu'une somme de mille dollars (1 000 \$);

Tara Cassidy
Succession de Patrick Émond
Samuel Houle
Eric Meunier
Michel Poulin
Thomas Redmond
Richard Rhéaume
Michael Vardon
Douglas Warnock

La Mention d'honneur du civisme, l'insigne argent, ainsi qu'une somme de cinq cents dollars (500 \$):

Daniel Audette
Bobby Baril
Daniel Champagne
Martin Charbonneau
Daniel Claveau
Mélanie Cyr
Claude Dubois
François Dumouchel
Jean Gagné
Caroline Giguère
Gary Grant
Christopher Healy

Claude Jean
Gilles Léveillé
Daniel Marchand
Pierre-Luc Martial
Strafford Nethersole
Richard Parent
Stéphanie Richard
Denis Veillette

QUE, conformément à l'article 27 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), les sommes nécessaires pour la remise de ces récompenses et distinctions soient prises à même le fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26602

Gouvernement du Québec

Décret 1382-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT la signature d'une Entente et d'un Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili

ATTENDU QU'a été paraphée la version du 2 août 1996 de l'Entente et de l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette entente précise que ses modalités d'application doivent faire l'objet d'un arrangement administratif entre les mêmes parties et que la version finale du 2 août 1996 de cet arrangement administratif a également été paraphée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu (L.R.Q., c. M-19.2.1), la ministre de la Sécurité du revenu peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève d'elle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à:

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE cette Entente en matière de sécurité sociale et cet Arrangement administratif constituent des ententes internationales au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre des Relations internationales et du ministre délégué au Revenu:

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul l'Entente en matière de sécurité sociale et l'Arrangement administratif de cette entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili, dont les textes seront substantiellement

conformes aux textes annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26603

Gouvernement du Québec

Décret 1383-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT l'expédition de copeaux d'essences résineuses et feuillues hors Québec

ATTENDU QUE les entreprises énumérées en annexe, ci-après appelées les scieries, représentent l'ensemble des usines de bois de sciage au Québec produisant des copeaux avec des bois de forêts publiques attribués en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier dans les forêts publiques;

ATTENDU QUE ces scieries génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux qui sont utilisés par les usines de pâtes et papiers du Québec;

ATTENDU QUE, depuis le début de l'exercice 1996-1997, l'industrie des pâtes et papiers subit un ralentissement de sa production, ayant pour effet de provoquer une diminution marquée des achats de copeaux auprès des scieries, ainsi que ceux de bois rond en provenance des forêts privées québécoises;

ATTENDU QUE ce déséquilibre sur le marché de la matière ligneuse a nécessité le recours aux dispositions prévues à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), réduisant de 5 % les volumes de bois pouvant être récoltés sur les forêts publiques en 1996-1997 afin de pallier à ce déséquilibre;

ATTENDU QUE, malgré cette mesure législative, les surplus de copeaux invendus, évalués présentement à plus de 170 000 tonnes métriques anhydres, ont déjà occasionné des arrêts ou des ralentissements d'activités chez plusieurs scieries dans toutes les régions du Québec et que cette situation est susceptible de s'aggraver;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de cette matière ligneuse qui continue de s'accumuler, alors que le marché du bois d'œuvre progresse et qu'il faille dans ces circonstances maintenir les retombées économiques et les emplois que ce secteur industriel engendre;